



**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**  
**Service de l'enseignement technique**  
**Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences**  
**Bureau de la gestion des dotations et des compétences**  
**1 ter avenue de Lowendal**  
**75700 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGER/SDEDC/2016-732**  
**15/09/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Organisation et évaluation de l'année de stage des CPE stagiaires, lauréats des concours externes et internes– Année scolaire 2016-2017

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF et DAAF  
SRFD et SFD  
CGAER  
IEA  
EPLEFPA et EPN  
ENSFEA

**Résumé :** La présente note de service concerne les personnels conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par voie de concours externe et interne.

La présente note définit les modalités de stage des conseillers principaux d'éducation recrutés par ces voies du concours.

**Textes de référence :-** Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;

- Décret 90-89 du 24 janvier 1990 relatif aux statuts des conseillers principaux d'éducation (CPE) et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 1er juillet 1999 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole.
- Arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- Arrêté du 17 février 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

La présente note de service concerne les personnels conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par voie de concours **externe** et **interne**.

La présente note définit les modalités de stage des conseillers principaux d'éducation recrutés par ces voies du concours.

En ce qui concerne les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation la présente note définit également les modalités de formation et de constitution du dossier individuel (voir également la note de service du 19 juin 2012 visée ci-dessus en référence).

Les directeurs d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) sont tenus de mettre en place les conditions permettant le déroulement optimal de l'année de stage ou de contrat des personnels concernés par cette note de service.

## **Plan de la note de service**

### **1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires**

#### **1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation**

- a- Les stagiaires issus des concours internes
- b- Les stagiaires issus des concours externes
- c- Le conseiller professionnel

#### **1.2 Organisation et calendrier pour les stagiaires issus des concours internes**

- a- Principes généraux
- b- Calendrier de formation
- c- Thématiques des regroupements à ENSFEA
- d- Evaluation en cours de formation
- e- Les conditions de l'inspection

#### **1.3 Organisation et calendrier pour les stagiaires issus des concours externes**

- a- Organisation des services
- b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement
- c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional
- d- Calendrier de la formation
- e- Les conditions d'inspection

### **2 – Frais de déplacement des CPE stagiaires**

### **3 – Les possibilités de report de stage ou de congé**

### **4- Cas particulier du temps partiel**

### **5- Dispositions du service des CPE stagiaires**

#### **5.1 Les stagiaires issus des concours internes**

#### **5.2 Les stagiaires issus du concours externes**

#### **5.3 Les conditions matérielles pour les CPE issus des concours externes**

### **6 – Modalités de titularisation**

#### **6.1 Procédure générale de titularisation**

#### **6.2 Evaluation par le jury**

#### **6.3 Modalités de prise en charge**

### **7 – Renouvellement de l'année de stage**

### **8 – Evaluation du dispositif de formation mis en œuvre par l'ENSFEA**

## **1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires**

Le stage des lauréats des concours de recrutement dure une année scolaire à temps plein. Il peut être prolongé sur décision ministérielle selon les modalités présentées au point 7 ci-après.

La formation des CPE stagiaires, alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (arrêté du 26 février 2016 mentionné en références).

Les modalités de formation initiale des CPE stagiaires dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master ou déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sont définies par l'arrêté du 18 février 2016 mentionné en références. Ces stagiaires bénéficient d'un parcours de formation organisé par **l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)**, qui tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins.

L'arrêté du 18 février 2016 prévoit également que le contenu de la formation s'appuie notamment sur les enseignements dispensés dans le cadre du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) mention « encadrement éducatif ». La formation permet, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi. Son équipe de formateurs est constituée autour d'un référent du parcours de formation et intervient sur l'ensemble des aspects professionnels. La logique de co-formation fait intervenir différents acteurs de l'EPLEFPA et, en particulier, un « conseiller professionnel » placé auprès de chaque stagiaire. La fonction de conseiller professionnel fait l'objet du point c) ci-dessous.

### **1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation**

#### **a- Les stagiaires issus des concours internes**

Les lauréats des concours internes sont affectés pour la durée du stage dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La formation de ces CPE stagiaires est dispensée dans le cadre d'un parcours de formation qualifiant, organisées par l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole, ainsi que d'un tutorat ou d'autres types d'actions de formation. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

L'objectif de cette formation est de permettre aux CPE stagiaires de consolider leurs compétences professionnelles et de mieux s'intégrer dans l'enseignement agricole en construisant une posture réflexive, fondée sur des valeurs.

Les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) d'affectation devront être particulièrement vigilants à l'accueil et à l'intégration des CPE stagiaires dans leur établissement. Ils veilleront également à ce que toutes les missions relevant des CPE soient confiées à ces stagiaires ou qu'ils y soient associés.

Les directeurs prendront aussi les mesures nécessaires pour que ces stagiaires participent à l'ensemble des modules obligatoires de formation organisés par l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) de Toulouse.

Pendant toute la durée du stage, l'établissement perçoit une subvention égale au salaire d'un agent contractuel à mi-temps pour assurer la continuité du service pendant les absences du stagiaire.

Les stagiaires restent présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. A l'issue des travaux du jury, les stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE participent à la mobilité des personnels titulaires. Ils demeurent néanmoins stagiaires dans leurs établissements jusqu'à ce qu'ils aient effectué entièrement leur formation.

La formation est notamment constituée d'exposés, de pistes de réflexions théoriques et méthodologiques, d'analyses de situations professionnelles, d'études de cas, et de témoignages ou d'interventions de pairs ou de personnels des établissements. Elle sera renforcée, autant que de besoin, par des apports de l'Inspection de l'enseignement agricole et des différents réseaux de l'enseignement agricole (RESEDA...).

Enfin, certains modules seront, pour partie ou entièrement, communs avec la formation des enseignants (coresponsabilité éducative) ou avec les formations de directeurs (cadre d'exercice de la fonction, politique éducative pédagogique). Ce dernier module sera co-animé avec Agrosup Dijon et se déroulera au sein d'un établissement d'enseignement agricole, pour favoriser un travail en commun avec des stagiaires chefs d'établissement.

### b- Les stagiaires issus des concours externes

Les lauréats des concours externes sont nommés CPE stagiaires par arrêté ministériel et sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative.

La formation organisée par l'ENSFEA, dans le cadre des orientations définies par l'Etat et grâce aux éclairages de travaux de recherche et d'expériences diverses, vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des CPE stagiaires.

L'ENSFEA communiquera l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des CPE stagiaires.

Pour être nommés dans les corps des CPE, les stagiaires issus des concours externes doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) ou justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ou encore, relever d'un dispositif dérogatoire. Le master MEEF est un diplôme national introduisant une véritable formation en alternance en deuxième année de cursus, dispensée par des équipes pédagogiques plurielles, intégrant aux côtés de formateurs, des CPE titulaires volontaires désignés ci-après « conseillers professionnels ».

Deux profils de stagiaires peuvent suivre l'année de formation préalable à la titularisation :

- des stagiaires qui ne sont pas inscrits en deuxième année du master MEEF car déjà en possession d'un master MEEF ou d'un diplôme équivalent au niveau master ou faisant l'objet d'une dérogation ;
- des stagiaires inscrits en deuxième année du master MEEF afin d'obtenir un diplôme du niveau requis à l'issue de leur année de formation. Une procédure de VAP (validation des acquis professionnels) et de VES (validation des études supérieures) permettra aux stagiaires titulaires d'un niveau Bac +4 autre que le MEEF1 d'intégrer le diplôme MEEF en deuxième année et de valider le diplôme.

Les conséquences de la situation des stagiaires issus des concours externes au regard de l'exigence statutaire de niveau de diplôme sont présentées au point 6 ci-après.

### c- Le conseiller professionnel

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement lors de la période de stage et le suivi pédagogique, le conseiller professionnel a pour interlocuteur direct le responsable de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc...). Ce dernier veille à la qualité des relations entre le conseiller professionnel et le stagiaire.

#### *- Désignation du conseiller professionnel*

Le conseiller professionnel est un CPE titulaire reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA) intervient dans sa **désignation** qui s'effectue sur la base du volontariat et procède de **modalités variant selon le concours** de recrutement du stagiaire :

- **Le conseiller professionnel des stagiaires issus des concours internes** est retenu à partir d'un **choix concerté entre le CPE stagiaire et le responsable de formation de l'ENSFEA**, à partir d'une liste transmise par l'inspection de l'enseignement agricole et un accord du directeur d'EPLEFPA concerné. Ce choix s'effectue lors de la première semaine du premier regroupement des CPE stagiaires à l'ENSFEA, en début d'année scolaire. Le conseiller professionnel pressenti est contacté par le CPE stagiaire afin d'arrêter ensemble les dates du stage, prenant en compte les contraintes liées au fonctionnement du service de vie scolaire dans leurs établissements respectifs. Après un premier contact du stagiaire avec le chef d'établissement, l'ENSFEA transmet au conseiller professionnel et au directeur de l'EPLEFPA le dossier administratif ad hoc.

- **le conseiller professionnel des stagiaires issus des concours externes est désigné par l'ENSFEA à partir d'une liste transmise par l'IEA et accord du directeur d'EPLEFPA concerné.** Ce choix, ainsi que les conditions matérielles d'accueil déterminent l'établissement d'affectation opérationnelle du CPE stagiaire. **Le stagiaire passera progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome. A partir de la fin janvier il assurera la responsabilité du fonctionnement du service hebdomadaire de vie scolaire.** Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

#### *- Choix du conseiller professionnel*

La fonction d'accompagnement et d'évaluation du conseiller professionnel dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier des stagiaires est centrale. L'accueil de stagiaire en formation est essentielle pour le système d'éducation et d'enseignement agricole. Elle varie dans ses modalités selon le concours dont sont issus les stagiaires.

Le conseiller professionnel est un conseiller principal d'éducation titulaire doté d'une expérience professionnelle de **trois années minimum** et en poste dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE.

**Le conseiller professionnel des CPE stagiaires issus des concours externes exerce dans le même établissement** que le CPE stagiaire, afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement prodigué par le conseiller professionnel soient optimisés.

**Le conseiller professionnel des CPE stagiaires issus des concours internes est en poste dans un autre établissement que celui dans lequel est affecté le CPE stagiaire.**

#### *- Rôle du conseiller professionnel*

Il apporte des conseils et critiques argumentés fondés sur son expérience personnelle et l'observation directe du stagiaire en situation. En outre, en liaison avec l'équipe de direction, voire d'autres acteurs de la communauté éducative, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier de CPE, en tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions, dans la vie du service de vie scolaire et le projet de l'établissement. Il est responsable de l'organisation pédagogique du stage.

Le CPE stagiaire issu du concours externe est accompagné tout au long de son année de stage en établissement par un conseiller professionnel qui participe à sa formation. Il est placé en surnombre et en doublon de son conseiller professionnel dans le service de vie scolaire.

Le conseiller professionnel pourra se référer pour assurer sa mission, à une partie du contenu de la note de service mentionnant sur les rôles et missions des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires issus des concours externes et internes. Le conseiller professionnel se positionne en accompagnateur du CPE stagiaire en lui faisant découvrir les différentes facettes et missions du CPE, le service de vie scolaire et son implication dans le fonctionnement global du lycée et de l'EPLEFPA.

Le conseiller professionnel participe, par ailleurs, à l'évaluation du stagiaire, par le rapport qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage. Il adresse également à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critériée publiée en annexe de la note de service n° 2016-294 du 5 avril 2016, qui sera reconduite pour l'année scolaire 2016-2017. Un séminaire d'harmonisation sur la fonction de conseiller professionnel est proposé par l'ENSFEA les 22 et 23 septembre 2016, il permettra de répondre à des questions administratives et de réaliser des échanges de pratiques autour de la mission de conseiller professionnel (accompagnement, évaluation...).

**Le conseiller professionnel des CPE stagiaires issus des concours internes** accueille ce dernier dans son service comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion d'une ou plusieurs missions. Il est par ailleurs précisé qu'il devra veiller à confier au stagiaire des tâches de responsabilité, afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique.

**Le conseiller professionnel des CPE stagiaires issus des concours externes** doit s'assurer que le CPE stagiaire s'inscrit pleinement dans la dimension éducative de la fonction et le respect de la déontologie et de l'éthique du fonctionnaire. Il veillera notamment à l'associer :

- aux différentes rencontres, réunions et instances de régulation de l'EPLEFPA ;
- aux relations avec l'ensemble de la communauté éducative ;
- aux relations avec les parents d'élèves et autres acteurs de l'établissement.

**La fonction d'accueil et d'insertion relève de la responsabilité du chef d'établissement** qui doit constituer une équipe d'accueil, dont le conseiller professionnel est membre. Cette équipe a un rôle d'autant plus essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller pédagogique pour favoriser les observations réciproques.

#### *- Evaluation du stagiaire par le conseiller professionnel*

Le conseiller professionnel accompagne ainsi le stagiaire externe dans ses pratiques professionnelles l'amenant de manière progressive à l'autonomie qui doit être effective à partir de la fin janvier 2017. Le rôle du conseiller professionnel inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- **des évaluations visant à apprécier les processus de développement professionnel** : des positionnements réguliers, réalisés avec le stagiaire sur les plages communes libérées. Au-delà des contacts fréquents établis avec les formateurs de l'ENSFEA, **deux positionnements**, balisés dans le temps, sont organisés avec le CPE stagiaire, le conseiller professionnel et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le **premier positionnement de début de formation sera conduit en septembre 2016** (premier regroupement à l'ENSFEA). Le **second est conduit au cours du 2<sup>ème</sup> regroupement** et a pour objectif d'aider le CPE stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de fin janvier 2017 ;

- **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation, qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA.

- *Décharge et prise en charge du conseiller professionnel*

**Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu des concours internes perçoit au terme de l'année de stage une indemnité de conseil professionnel.**

**Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu des concours externes** bénéficie d'un aménagement de son service et d'une **décharge de 6 h hebdomadaires de son obligation de service** dans les conditions suivantes :

- le CPE stagiaire, affecté à l'ENSFEA, vient en surnombre sur l'établissement d'affectation du conseiller professionnel ;
- L'investissement du conseiller professionnel vis à vis du CPE stagiaire est donc plus important en début d'année scolaire (présence en doublon, accompagnement jusqu'à la mi-janvier) pour se réduire au fur et à mesure de l'année :
  - > à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est placé en position d'observateur dans le service de vie scolaire et l'accompagne dans ses phases d'observation ;
  - > de la Toussaint à la fin janvier : le conseiller professionnel place le stagiaire sur des tâches en autonomie ;
  - > à partir de la fin janvier : le conseiller professionnel commence à déléguer au stagiaire le fonctionnement du service.

La décharge de 6 h hebdomadaires du conseiller professionnel permet de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le CPE stagiaire. La charge de l'accompagnement est dégressive, pour devenir plus limitée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

**Ces heures de dispense de service peuvent être « globalisées » à la demande du CPE conseiller professionnel** et pour tenir compte de l'intérêt du service et de l'acquisition progressive d'une autonomie de travail par le stagiaire.

Pendant les périodes où le conseiller professionnel se retrouve partiellement ou intégralement déchargé de ses activités par le stagiaire (à compter de la fin janvier), **le directeur d'EPLEFPA** (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire ou responsable de site) **ne peut demander au conseiller professionnel de réaliser d'autres missions. Il s'agit là d'une contrepartie permettant la reconnaissance de la fonction de conseiller professionnel.** Une vigilance particulière sur ce réel temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

## **1.2. Organisation et calendriers pour les CPE stagiaires internes**

### a- Principes généraux

**La formation**, placée sous la responsabilité de l'ENSFEA, **est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage.**

Construite, comme indiqué au point 1.1. a), sur un principe d'alternance et de co-formation, son organisation prend en compte :

- l'hétérogénéité des parcours et des compétences ;
- la nécessité d'un positionnement sur les connaissances disciplinaires et les pratiques pédagogiques et éducatives, afin de faire émerger les besoins réels appelant des réponses opérationnelles et efficaces.

### b- Calendrier de formation

La formation se déroule selon l'alternance suivante :

- un regroupement à l'ENSFEA, du 19 au 23 septembre 2016 ;
- un regroupement à l'ENSFEA, 28 novembre au 02 décembre 2016 ;
- un regroupement à AgrosupDijon, du 16 au 20 janvier 2017 ;
- un regroupement à l'ENSFEA, du 20 au 24 mars 2017 ;
- deux semaines de stage à définir en lien avec l'ENSFEA dans un autre établissement que l'établissement d'affectation ;
- une semaine de rencontre des partenaires éducatifs de l'établissement (à positionner entre le 02 mai 2017 et 16 juin 2017).

### c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA :

La formation aborde principalement les thématiques suivantes :

- le cadre du métier et rôles associés ;
- le pilotage pédagogique et éducatif des EPLEFPA ;
- la connaissance des jeunes ;
- l'analyse des pratiques professionnelles ;
- l'autonomie des élèves ;
- l'organisation du service de vie scolaire ;
- la découverte des autres partenaires du service de vie scolaire (MDPH, CIO...) ;
- le climat scolaire ;
- les valeurs de la République.

### d- Evaluation en cours de formation

Les stagiaires auront à construire un dossier professionnel qu'ils soutiendront avant fin mars 2017 devant un CPE titulaire et un membre de l'équipe de formation chargé d'en assurer le suivi, en présentiel et à distance, durant la formation. Des apports méthodologiques (plan, grille, échéances, éléments théoriques...) seront proposés par l'ENSFEA de Toulouse.

De plus, les stagiaires auront à réaliser une première partie autour d'un thème en lien avec l'éducation et une seconde partie constituée d'un rapport réflexif de 5 pages maximum sur leurs diverses expériences de formation vécues au cours de l'année. Ce rapport sera à rendre en même temps que le dossier professionnel susvisé.

### e- Les conditions de l'inspection

L'inspection est assurée par l'inspecteur à compétence générale de l'enseignement agricole. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de deux heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et le métier de CPE.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport d'évaluation dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du CPE stagiaire, devant aboutir aux termes de «favorable» ou «défavorable» à la titularisation.

Pour les stagiaires internes issus des DOM-COM, l'établissement d'alternance se situe obligatoirement en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection.

## **1.3. Organisation et calendriers pour les stagiaires issus des concours externes**

Après accord du conseiller professionnel et de son chef d'établissement, l'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire (établissement d'affectation du conseiller professionnel). Elle en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation. Les outils sont mis en place par l'ENSFEA pour assurer la liaison entre le conseiller professionnel et le formateur ENSFEA, dans un cadre harmonisé qui tient compte des spécificités.

Durant cette année de stage, une formation en alternance est mise en place :

- en dehors des **cinq périodes de formation se déroulant à l'ENSFEA** et correspondant à un **total de 10 semaines**, la formation comporte des périodes dans l'établissement d'enseignement agricole où le CPE stagiaire réalise son service en situation professionnelle pour un service équivalent à un temps complet-
- une partie de la formation est également réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plate-forme pédagogique de l'ENSFEA Univert2. Les CPE stagiaires ont accès à un ensemble de ressources sur cette plate-forme ([univert2.ENSFEA.fr](http://univert2.ENSFEA.fr)). Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.

Dans le cadre de la formation par alternance des stagiaires lauréats des concours externes, le rôle de l'établissement de stage dans l'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole et dans le développement des compétences exigées pour exercer le métier est particulièrement important. Il s'agit d'une formation contextualisée, en situation professionnelle réelle, s'appuyant sur le vécu et l'expérience individuels.

Dans le même souci d'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole, les stagiaires qui n'auraient pas validé l'unité d'enseignement TC 71 « Connaissance de l'enseignement agricole : missions, métiers, lien



établissement-territoire » de la première année du master MEEF à l'ENSFEA suivront l'unité d'enseignement de la deuxième année de master MEEF TC 100 éponyme.

#### a- Organisation des services

Ce cadre de la formation des lauréats des concours externes nécessite une organisation particulière du service du CPE stagiaire mais aussi de celui de son conseiller professionnel.

**Le stagiaire assurera son service hebdomadaire dans le service de vie scolaire**, passant progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome des missions de CPE à partir du mois de janvier. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

L'organisation du temps de travail du conseiller professionnel doit permettre au stagiaire d'observer son conseiller dans sa situation de travail, et inversement de permettre au conseiller professionnel d'observer le stagiaire sur ses propres missions.

Durant les périodes en établissement, le stagiaire devient progressivement autonome dans la mise en œuvre des missions dévolues au CPE au sein d'une équipe éducative et de surveillance d'un établissement :

- à partir de la rentrée scolaire: le stagiaire est en position d'observateur des tâches et missions du conseiller professionnel. Il peut collaborer à des activités conjointes, voire mettre en œuvre une pratique accompagnée. Il réalise des observations sur le fonctionnement de l'établissement et de son environnement ;
- de la Toussaint aux congés de fin d'année : le stagiaire prend en charge progressivement des missions de CPE en autonomie dans le service éducation et surveillance ;
- à partir de fin janvier : le stagiaire peut être placé en responsabilité et le conseiller professionnel en appui.

Cette proposition de progressivité sera bien entendu adaptée à l'éventuelle expérience professionnelle du CPE stagiaire.

**Le conseiller professionnel sera donc progressivement déchargé de certaines de ses missions par le CPE stagiaire** au fur et à mesure de l'acquisition d'autonomie de ce dernier au cours de l'année scolaire et son rôle évoluera en cohérence avec les besoins du stagiaire.

#### b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement

Les CPE stagiaires devront, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis et accompagnés.

Le CPE stagiaire en formation va devoir, pour prendre sa place et intégrer la réalité professionnelle, être positionné auprès de la communauté éducative comme un CPE, membre de l'équipe d'éducation et de surveillance.

Il conviendra de favoriser son insertion dans l'établissement, ses centres constitutifs et dans la communauté éducative. L'intégration professionnelle des nouveaux agents doit être une priorité de tous les établissements.

**La première étape indispensable à l'intégration des stagiaires dans l'établissement et dans l'enseignement agricole mobilise la fonction d'accueil de l'établissement.** A cet effet, le directeur d'EPLEFPA et/ou son directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire coordonneront, avec le conseiller professionnel, les conditions d'accueil et d'intégration du CPE stagiaire.

Les chefs d'établissement et l'équipe de direction s'appuieront sur la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°2089 du 30 août 1999, dont sont rappelés, ci-dessous, les termes essentiels :

*« L'aptitude d'un établissement à exercer la fonction d'accueil peut se définir comme sa capacité à mobiliser et mettre en œuvre des outils et moyens disponibles afin que les nouveaux arrivants s'intègrent le plus rapidement possible dans les équipes de l'EPLEFPA, et exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés.*

*Cette fonction d'accueil comprend donc, notamment :*

- *la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité,*
- *l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,*
- *l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,*
- *l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole ».*

S'agissant des conditions de la formation, **le CPE stagiaire s'inscrit dans le projet éducatif et de vie scolaire, partie intégrante du projet de l'EPLEFPA** au sens large. Il peut accompagner tout ou partie d'un projet dans les structures scolaires ou périscolaires du lycée ou de l'EPLEFPA sans en être à l'origine. Ce temps de formation permet de découvrir des activités éducatives et/ou pédagogiques de manière régulière sur tout ou partie de l'année.

Le CPE stagiaire est amené à travailler avec les associations (ALESAs) de l'EPLEFPA, éventuellement les partenaires institutionnels et associatifs de l'EPLEFPA.

#### c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional

Les CPE stagiaires seront conviés à une journée d'accueil académique des stagiaires qui est organisée au sein des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DRAAF) à partir de début octobre 2016.

Les CPE stagiaires sont convoqués par la DRAAF. Ils peuvent être accompagnés d'un membre de l'équipe de direction ou de leur conseiller pédagogique.

Outre le chef du SRFD, peuvent être mobilisés d'autres agents de ce service (gestionnaire de moyens en particulier) et le délégué régional de la formation continue des personnels. Il apparaît judicieux de solliciter les personnes habituellement impliquées dans le 1<sup>er</sup> regroupement de tutorat des agents contractuels (TUTAC).

Les objectifs de cette journée attendus pour les CPE stagiaires sont :

- une découverte de l'enseignement agricole et de ses missions en général, mais aussi au sein de la région et en particulier des établissements et de leur(s) pôle(s) de compétences ;
- une présentation les différents échelons, de leurs missions et de la mise en œuvre de la politique éducative pilotée par la DGER : du MAAF à l'EPLEFPA ;
- une situation de leur métier dans l'organisation de l'enseignement agricole régional : les secteurs professionnels, les filières de formation et d'insertion professionnelles ;
- une sensibilisation aux caractéristiques des différents publics en formation ;
- une présentation de l'essentiel des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Pour répondre à ces objectifs, il peut être suggéré d'utiliser certaines fiches du classeur TUTAC particulièrement pertinentes :

- connaître l'enseignement agricole ;
- s'insérer dans l'enseignement agricole.

Enfin, la présentation de ces fiches pourra être nourrie d'exemples régionaux, voire locaux. Il apparaît en outre judicieux d'insister sur :

- les missions des différents délégués régionaux : DRIF, DRFC, DRTIC ;
- les différents réseaux disciplinaires ou thématiques ;
- le service des examens et sa mission.

#### d- Calendrier de la formation

La formation se décompose de la manière suivante :

- **dans l'établissement d'affectation opérationnelle**, en situation professionnelle : durant cette période, des temps de formation spécifiques seront mis en place pendant une semaine de découverte des partenaires éducatifs du territoire selon des dates à choisir individuellement ;

- **à l'ENSFEA**, lors des regroupements :

- 1er regroupement : du 12 septembre au 23 septembre 2016 ;
- 2e regroupement : du 14 au 25 novembre 2016 ;
- 3e regroupement : du 3 au 13 janvier 2017 ;
- 4e regroupement : du 20 au 31 mars 2017 ;
- 5<sup>e</sup> regroupement : du 2 au 12 mai 2017

- **dans un autre EPLEFPA**, lors d'une semaine de regroupement pilotée par Agrosup Dijon du 16 et 20 janvier 2017.

Une progressivité dans la maîtrise de la pratique professionnelle dans tous les aspects du métier est mise en œuvre tout au long des 5 regroupements à l'ENSFEA. Un positionnement sera réalisé avec chaque stagiaire lors du premier regroupement afin d'adapter la formation en fonction des compétences déjà acquises par le stagiaire et de celles restant à consolider, et en fonction également du cursus de certification qu'il suit éventuellement dans le cadre du master MEEF. **Une journée de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs sera organisée au cours de ces regroupements et avant les premières inspections.**

A titre d'information, l'inspection servant au processus de titularisation pourra intervenir à partir du 30 janvier 2017. Un document explicatif sur les modalités et attendus de l'inspection sera transmis aux stagiaires au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

D'une manière générale, l'affectation définitive d'un stagiaire a lieu dans un autre EPLEFPA que celui où l'alternance s'est déroulée ; dans ce cas, il bénéficie d'une semaine de stage dans son futur établissement d'affectation, lui permettant ainsi de participer aux réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et de repérer un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels le stagiaire pourra nouer des relations de travail.

L'organisation matérielle et administrative de ce stage relève de l'établissement d'affectation qui conseille le professeur stagiaire dans son organisation concrète (un document d'appui, élaboré par l'ENSFEA, précisant les objectifs visés et permettant d'établir une convention entre l'ENSFEA et le nouvel établissement d'accueil, sera adressé aux établissements concernés).

#### e- Les conditions d'inspection

Pour l'ensemble des stagiaires internes, métropolitains ou ultramarins, une inspection a lieu sur l'établissement d'alternance **qui se déroulera obligatoirement en métropole. L'inspection aura lieu dans le cadre du service de vie scolaire de l'EPLEFPA dans lequel travaille le stagiaire.**

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

### **2 – Frais de déplacements des CPE stagiaires**

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation – établissement de stage) seront pris en charge par l'ENSFEA. Une note de service spécifique précisera le dispositif et les procédures applicables.

Il est rappelé que pour chacune des sessions de formation, **le CPE stagiaire interne fait établir une autorisation de déplacement par le directeur de son établissement d'affectation.**

Pour les regroupements organisés à Toulouse se, si l'ENSFEA proposera une possibilité d'hébergement au tarif fixé par son conseil d'administration.

### **3 – Les possibilités de report de stage ou de congé**

Le décret du 7 octobre 1994 mentionné en références prévoit **deux situations de report de droit** du stage et de la nomination en qualité de professeur stagiaire :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- l'état de grossesse (article 4 : report dans la limite d'un an).

Les stagiaires peuvent, par ailleurs, dans les conditions prévues par ce texte, demander à bénéficier d'un **congé sans traitement** pour l'un des motifs suivants :

- élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant ou au conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou pour suivre son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité (article 19) ;
- accompagner une personne en fin de vie (article 19 bis) ;
- suivre un cycle préparatoire à un concours (article 20) ;
- congé parental (article 21) ;
- congé de présence parentale (article 21 bis).

Les demandes de report ou de congé sont adressées au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) qui les transmet au service des ressources humaines (BEFFR) auquel il revient de prendre la décision de report ou de placement en congé. En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

### **4 – Cas particulier du temps partiel**

Les stagiaires suivant un enseignement professionnel et accomplissant leur stage en situation dans un établissement de formation, ils ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Il ne pourra être dérogé à ce mode de fonctionnement.

Par conséquent, hormis les situations de prolongation mentionnées au point précédent, l'intégralité du stage s'effectue sur l'année scolaire 2016 / 2017.

## **5 - Organisation du service des CPE stagiaires**

### **5.1. Les stagiaires issus des concours internes**

Le CPE stagiaire issu des concours internes est affecté sur un poste de conseiller principal d'éducation plein et entier. De fait, les conditions d'exercice prévues au statut de corps s'appliquent.

Il est rappelé que les obligations de service des CPE sont de 35 heures sur quatre jours par semaine. Afin d'aider à la rédaction de leur dossier individuel, leurs obligations hebdomadaires seront réduites d'une journée de travail au cours des mois de janvier, février et mars 2017.

### **5.2. Les stagiaires issus des concours externes**

Le CPE stagiaire est placé dans un établissement en surnombre au sein d'une équipe du service de vie scolaire déjà constituée et fonctionnelle.

**La responsabilité pleine et entière du service de vie scolaire ne peut lui être confiée.**

Le temps de service du CPE stagiaire correspond à un temps complet, soit 35 heures réparties sur 4 jours consécutifs et calqué dans la mesure du possible sur l'emploi du temps du conseiller professionnel.

Afin d'aider à la rédaction de leur dossier individuel, leurs obligations hebdomadaires seront réduites d'une journée de travail (3 au lieu de 4) entre la deuxième période de stage et la date de fin des inspections.

La prise en main du service doit être progressive et se faire tout au long de l'année, pour viser une autonomie dans l'exercice du métier en fin d'année scolaire.

### **5.3. Les conditions matérielles pour les CPE issus des concours externes**

Pour appréhender pleinement le périmètre d'intervention du CPE lié notamment à la présence d'un internat et pour assurer des conditions optimales de réalisation de la formation dans l'établissement de stage, **il est indispensable de s'assurer que le CPE stagiaire peut être accueilli par la mise à disposition d'un logement** qui lui sera attribué **de manière permanente sur l'ensemble de l'année scolaire.**

Il est précisé que la mise à disposition de ce logement reste à la charge unique de l'établissement d'accueil.

## **6 – Modalités de titularisation**

### **6.1. Procédure générale de titularisation**

A l'issue du stage, d'une durée d'un an, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990. Selon le corps et la section de recrutement, la titularisation confère le certificat d'aptitude.

Les conditions d'évaluation et de titularisation des CPE sont définies par l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en références.

La note de service n° 2016-294 du 5 avril 2016 a précisé les modalités de mise en œuvre de la procédure de titularisation pour la rentrée scolaire 2016. Pour l'année scolaire 2016-2017, ces modalités seront reconduites selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement.

Il est d'ores et déjà indiqué que, les commissions administratives paritaires des corps de recrutement ayant à connaître des propositions et de refus de titularisation, l'examen des dossiers nominatifs aura lieu à l'ENSFEA **au plus tard la première semaine du mois juin 2017** et les **entretiens individuels** se tiendront à Paris, dans les locaux de la DGER, **deux semaines plus tard (autour du 20 juin 2017).**

### **6.2. Evaluation par le jury**

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage professionnel, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

#### **a- Supports d'évaluation**

Conformément à son article 4, chaque jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;
- le rapport du ou des conseiller(s) professionnel(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 17 février 2016 visés par l'arrêté du 26 février 2016. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

L'article 3 de cet arrêté fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans le corps des conseillers principaux d'éducation.

#### b- Procédure d'alerte et entretien de rattrapage

##### *- Procédure d'alerte*

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement doit en lien avec le conseiller professionnel rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller professionnel, organise au moins un entretien par trimestre (au moins deux en amont de l'inspection afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspection de l'enseignement agricole où des conseils et préconisations sont formulés.

##### *- Entretien de rattrapage*

Chaque jury entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires **pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation**.

Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

#### c- Après délibération du jury

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement).

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés et la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La titularisation de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils détiennent le titre ou le diplôme requis. L'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, organise l'évaluation de la formation et délivrera, ou non en fonction des résultats obtenus par le CPE stagiaire, le master 2 MEEF. Dans le cadre du stage de la formation en alternance correspondant à l'obtention de la deuxième année du MEEF, chaque stagiaire réalise un mémoire de master qui doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité éducative et les pratiques professionnelles. Le mémoire prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (qui peut être un emploi de contractuel s'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et avaient été placés en congé sans rémunération durant leur année de stage).

### **6.3. Modalités de prise en charge**

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont réglés par la DRAAF et feront l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

L'examen des dossiers nominatifs des CPE stagiaires et les entretiens individuels donneront lieu au versement aux membres des jurys de vacations, notamment au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque CPE stagiaire, chaque membre du jury recevra un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

## **7 – Renouvellement de l'année de stage**

Les CPE stagiaires dont le jury a proposé le renouvellement du stage **pourront** se voir accorder une deuxième année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel**.

**Issus des concours internes**, ils seront affectés dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à 100 % et réaliseront leur service dans les mêmes conditions que lors de leur première année de formation. Ils demeureront soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 février 2016 et, à ce titre, aux modalités de la présente note concernant les CPE stagiaires.

Leur plan individuel de formation sera préparé par l'ENSFEA et après avis de l'inspection. Il tiendra compte, à la fois, des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la première année de stage et de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donnera lieu à convention entre l'ENSFEA, le CPE stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil éventuel.

**Les stagiaires issus des concours externes** conservent leur qualité de stagiaire en cas de renouvellement du stage impliquant un temps de service défini conformément aux points 1.3. a) et 5.2. ci-dessus sur le service des stagiaires externes dans l'établissement d'alternance auprès d'un conseiller professionnel et le suivi de temps de formation en lien avec les lacunes repérées lors de la première évaluation de son aptitude à la titularisation. L'ENSFEA aménagera leur formation selon un plan individuel au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des CPE stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément au statut particulier du corps de recrutement initial. S'ils étaient en CDI, ils conservent le bénéfice de leur contrat, à l'issue du congé sans rémunération prolongé durant l'année de renouvellement de stage. Toutefois, le refus de titularisation prononcé une seconde fois fera obstacle à leur maintien dans des fonctions de CPE et pourra conduire à un licenciement en l'absence de reclassement.

## **8 – Evaluation du dispositif de formation**

Un bilan sera réalisé à l'issue de chaque année de formation de manière à évaluer les conditions de mise en place de la formation au Master MEEF, les modalités de la formation initiale des CPE stagiaires, ainsi que sur le fonctionnement des accompagnements réalisés par les conseillers pédagogiques.

Ce bilan portera sur des aspects qualitatifs (pertinence de l'alternance, ressenti et vécu dans la prise d'autonomie du CPE stagiaire, points d'amélioration, difficultés dans l'organisation des plannings dans l'EPLFPA...) et quantitatifs (pertinence de la décharge accordée...). Organisé par la DGER et l'ENSFEA, il permettra, le cas échéant, d'adapter le dispositif de formation.

**Pour le ministre, et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche**

**Philippe VINÇON**